



Arrêté n° 2023P17697

fixant les modalités d'application et de délivrance des droits de stationnement résidentiel pour les véhicules légers

LA MAIRE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2333-87, L.2512-14, R.2512-1 et D.2512-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.311-1 ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n°2017 DVD 14-1, 2017 DVD 14-2 et 2017 DVD 14-3 des 30 et 31 janvier 2017 relatives à la municipalisation du stationnement payant en 2018 et à la mise en place de la redevance de stationnement et du forfait de post-stationnement ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2018 DVD 81 des 2, 3 et 4 juillet 2018 relative aux modalités du stationnement payant de surface à Paris et au stationnement des véhicules de fonction ;

Vu la délibération 2021-DVD 24-1 des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021, portant diverses dispositions en matière de stationnement ;

Vu la délibération 2022-03-01 des 31 mai, 1^{er} et 2 juin 2022, portant diverses mesures y compris tarifaires en matière de stationnement de surface ;

Vu la délibération 2022 DVD 142-1 des 13, 14, 15 et 16 décembre 2022, portant diverses mesures du stationnement dans les bois de Boulogne et Vincennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris n°2014P0485 du 22 décembre 2014 déterminant les voies limitrophes ouvrant droit au bénéfice du régime de stationnement résidentiel ;

Vu l'arrêté municipal n°2005-060 du 31 mars 2005 portant création de zones de stationnement résidentiel à Paris ;

Considérant la détermination par le Conseil de Paris des tarifs et des modalités de stationnement payant à Paris ;

Considérant qu'il apparait nécessaire de déterminer les modalités de délivrance par les services municipaux des droits de stationnement conformément aux délibérations susvisées ;

Considérant que la disparition de la taxe d'habitation et la volonté municipale de simplification des démarches administratives nécessitent d'optimiser la liste des pièces justificatives demandées aux usagers ;

ARRÊTE

Un « droit de stationnement résidentiel » au titre du présent arrêté correspond à la « carte résident » au sens des délibérations 2017 DVD 14-1 et 2017 DVD 14-2 susvisées. Ces droits sont dématérialisés et permettent de bénéficier du tarif de stationnement résidentiel.

Article premier : Règles de délivrance des droits de stationnement résidentiel pour véhicule léger

Un droit de stationnement pour véhicule léger ne peut être attaché qu'à un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3,5 tonnes, et utilisé dans le zonage précisé lors de sa délivrance.

Les véhicules éligibles au droit véhicule léger (VL) sont ceux appartenant aux catégories M, N, L4, L6 ou L7.

Les véhicules éligibles au droit 2 roues-motorisé (2RM) sont ceux de catégorie L1, L2, L3 ou L5.

Le paiement des droits de stationnement s'effectue, en une seule fois, au moment de leur délivrance, sur la totalité des sommes dues.

La validité du droit de stationnement débute le lendemain du jour de la délivrance dans le cas d'une première demande et, dans le cas d'un renouvellement, le lendemain de la date d'échéance des précédents droits. Les droits peuvent être renouvelés au plus tôt 2 mois avant leur date d'échéance.

Les droits de stationnement sont suspendus en cas de rejet du paiement, dans l'attente de la régularisation.

Les droits de stationnement ne donnent aucun droit de réservation d'emplacement, ni de priorité, ni de garantie d'une place disponible.

Toute tentative de fraude effectuée dans l'attribution et l'usage des droits de stationnement entraînera la nullité et le retrait de ceux-ci, ainsi que le refus d'attribution d'un nouveau droit pendant 5 ans quel qu'en soit le type. En outre, la Ville de Paris se réserve le droit de poursuivre le ou les contrevenants devant les juridictions compétentes.

Le bénéfice des droits de stationnement résidentiel est subordonné au respect des durées maximales de stationnement définies par arrêté.

Article 2 : Modalités de délivrance du droit résident hors Bois

Les documents justificatifs nécessaires à l'attribution des droits de stationnement résidentiel sont explicités dans le tableau ci-après.

Pour la lecture du tableau, les définitions suivantes doivent être retenues :

A : dernier avis d'imposition sur le revenu, l'adresse d'imposition au 1^{er} janvier de l'année en cours doit être celle de la résidence principale parisienne.

B : Autres justificatifs de résidence principale parisienne : attestation de titulaire de contrat d'énergie ou d'ouverture de contrat d'énergie, ou facture de moins de 3 mois : l'adresse de consommation doit être celle de la résidence parisienne.

C : Certificat d'immatriculation ou certificat provisoire d'immatriculation,

- soit établi dans le cas d'un véhicule personnel en nom propre à l'adresse de la résidence principale parisienne du bénéficiaire figurant sur le justificatif de domicile,
- soit établi dans le cas d'un véhicule de fonction au nom de l'employeur et attribué à un salarié (les véhicules de fonction des sociétés ou entités unipersonnelles, ainsi que des indépendants et des dirigeants ne sont pas éligibles), accompagné :

- d'une attestation de l'employeur établissant à la fois que le pétitionnaire dispose d'un contrat de travail en cours au sein de l'entreprise et que le véhicule considéré, constitue un véhicule de fonction ;
- d'une fiche de paie de moins de 3 mois portant la mention « avantage en nature », d'une valeur non nulle, tel que défini dans les articles 82 du code général des impôts et L.242-1 du code de la sécurité sociale.

Dans le cas d'un certificat provisoire d'immatriculation, le droit de stationnement délivré ne peut être supérieur à un mois (durée de validité d'un CPI).

| CAS GENERAL | | | | |
|------------------------------------|--|------------------------------|--|--|
| Situation du bénéficiaire | Justificatif de domicile | Véhicule | Autres documents | Durée de validité |
| Résident | A | C | | Droit 3 ans ou droit 1 an (un mois si CPI) |
| | B | C | | Droit 1 an (1 mois si CPI) |
| CAS SPECIFIQUES | | | | |
| Situation du bénéficiaire | Justificatif de domicile | Véhicule | Autres documents | Durée de validité |
| Gardien d'immeuble | A | C | | Droit 3 ans ou droit 1 an (1 mois si CPI) |
| | B | C | <u>Pour la première année de fonction</u> : dernière feuille de salaire et contrat de travail mentionnant l'adresse où il est logé | Droit 1 an (1 mois si CPI) |
| Personne hébergée | A ou B de l'hébergeant + Une facture de téléphone ou une attestation de revenus à l'adresse parisienne et au nom de l'utilisateur de moins de 3 mois | C | Attestation sur l'honneur de l'hébergeant, certificat de scolarité pour les étudiants, attestation RH pour les militaires | Droit 1 an (1 mois si CPI) |
| | A ou justificatif des impôts prouvant que l'hébergé a déclaré l'adresse comme celle de sa résidence principale ou attestation fiscale de rattachement au foyer des parents pour les jeunes adultes | C | | Droit 3 ans ou droit 1 an (1 mois si CPI) |
| Titulaire d'un contrat de location | A ou B | Certificat d'immatriculation | Contrat de location, auprès d'un professionnel dont c'est | Droit de 1 à 2 semestres en |

| | | | | |
|---|--|--|--|---|
| d'un véhicule | | du véhicule loué au nom du loueur | l'activité principale et portant mention du numéro d'immatriculation du véhicule, pour une durée supérieure à un mois, aux nom, prénom et adresse du domicile parisien figurant sur le justificatif de domicile | fonction de la durée du contrat de location |
| Résident diplomate | A | Certificat d'immatriculation du véhicule diplomatique en nom propre du bénéficiaire et à l'adresse de la résidence diplomatique | En l'absence de nom propre, attestation de l'ambassade, de moins de 3 mois, mentionnant les noms, prénom du bénéficiaire et son adresse, ainsi que la qualité de la personne diplomatique | Droit 3 ans ou 1 an (1 mois si CPI) |
| | B | | | Droit 1 an (1 mois si CPI) |
| Bénéficiaire d'un logement de fonction, dans le cas d'un emménagement récent (moins d'un an) et de l'impossibilité de présenter une facture d'énergie ou une quittance de loyer | <p>Pour la première année de fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> contrat de travail mentionnant l'adresse où il est logé OU arrêté de concession de logement pour nécessité absolue de service dernière feuille de salaire | C | | Droit 1 an (1 mois si CPI) |
| Personne ayant la jouissance d'un véhicule sur décision de justice | A ou B | Certificat d'immatriculation du véhicule concerné | Décision de justice, en cours de validité, prouvant que le demandeur a la jouissance du véhicule concerné | Droit 1 an |
| Bénéficiaire d'un véhicule de fonction pour un nouveau salarié ou pour une entreprise nouvellement créée ou pour un nouveau véhicule de la société | A ou B | Certificat d'immatriculation du véhicule concerné au nom de l'employeur | <p>fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> une attestation de l'employeur établissant à la fois que le pétitionnaire dispose d'un contrat de travail en cours au sein de l'entreprise et que le véhicule considéré, constitue un véhicule de fonction. Une copie du contrat de travail précisant que le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction | Droit 1 mois |
| Incapacité à présenter le certificat d'immatriculation définitif ou provisoire | A ou B | La preuve d'enregistrement de demande d'immatriculation formulée auprès des autorités compétentes ou la facture du garage effectuant les démarches, portant l'en-tête du garage, | | Droit 1 mois |

| | | | | |
|-------------------------------|---|--|--|--|
| | | indiquant le nom du bénéficiaire et stipulant la demande d'immatriculation | | |
| Changement de véhicule | | C | Cas d'un changement de véhicule de fonction, fournir : - une déclaration sur l'honneur de la société portant mentions expresses du nouveau numéro d'immatriculation du véhicule et de l'ancien numéro d'immatriculation du véhicule et que le nouveau véhicule est aussi un véhicule de fonction. | Droit avec même date de fin de validité que l'ancienne |
| Changement de domicile | B | C | | Droit avec même date de fin de validité que l'ancienne |

Dans le cas de la vente ou de la destruction du véhicule, seul le droit de stationnement résidentiel 3 ans peut être remboursé au prorata temporis de la période restante (la première année et le mois en cours restent dûs), sous réserve de présentation du certificat de cession ou de destruction du véhicule. Le remboursement est également du au prorata du droit si le titulaire du droit obtient une CMI-S.

Les droits de stationnement résidentiel ne peuvent en aucun cas être rattachés à une résidence secondaire.

Article 3 : Modalités de délivrance du droit résident Bois

3-1 Modalités de délivrance du droit résident pour les habitants de péniche:

Les documents justificatifs nécessaires à l'attribution de droits de stationnement résidentiel, tels que définis à l'article 8 de la délibération n°2022 DVD 142-01 susvisée, pour les résidents des péniches dans le bois de Boulogne, sont :

- La convention d'occupation temporaire délivrée par VNF / HAROPA,
- Le certificat d'immatriculation, au nom du demandeur,
- Si le véhicule est loué, le contrat de location de plus d'un mois, au nom du demandeur ;
- S'il s'agit d'un véhicule de fonction, l'attestation de l'employeur indiquant que le contrat de travail est en cours, que l'employé dispose d'un véhicule de fonction, et précisant l'immatriculation, ainsi qu'un bulletin de salaire de moins de trois mois où figure l'avantage en nature au sens des articles l'article L242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 82 du code des impôts.
- Le cas échéant, la copie du livret de famille ou une attestation sur l'honneur d'hébergement, si le demandeur n'est pas le titulaire du contrat VNF.

3-2 : Modalités de délivrance du droit résident pour les gens du voyage :

Les documents justificatifs nécessaires à l'attribution des droits de stationnement résidentiel, tels que définis à l'article 8 de la délibération n°2022 DVD 142-01 susvisée, pour les personnes vivant dans l'aire d'accueil des gens du voyage du Bois de Boulogne, sont :

- Le titre d'occupation délivré par les services de la Ville de Paris
- Le certificat d'immatriculation, au nom du demandeur,
- Le cas échéant, la copie du livret de famille, si le demandeur n'est pas le titulaire du titre d'occupation.

Article 4 : Pièces à fournir pour bénéficier de la gratuité du droit

Le droit de stationnement « résidentiel » est délivré gratuitement sur présentation d'un des documents suivants :

- l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle ;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule attestant son caractère de véhicule basse émission.

Pour les enfants rattachés au foyer fiscal de leurs parents, le droit de stationnement « résidentiel » est délivré gratuitement sur présentation des deux documents suivants :

- l'intégralité du dernier avis d'imposition sur le revenu relatif au foyer fiscal de rattachement du demandeur émanant de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) où la ligne 14 « Impôt sur les revenus soumis au barème » a une valeur nulle et où existe une ligne complétée relative aux rattachements de l'enfant ;
- l'attestation fiscale de rattachement au foyer des parents.

Article 5 : Renouvellement

Le droit payant de stationnement résidentiel d'une durée d'un an à une adresse donnée ne peut être renouvelé plus d'une fois sans présentation de l'avis d'imposition à l'adresse de la résidence parisienne.

Les droits de stationnement résidentiel ne peuvent être renouvelés si l'adresse de l'utilisateur n'est pas sa résidence principale.

Article 6 : Pièces à fournir pour bénéficier du remboursement d'un droit résident en cas d'obtention d'une carte CMI-S

Les pièces à fournir pour bénéficier des dispositions de l'article 11 de la délibération 2022-DVD-03-01 s'établissent comme suit :

- Lettre de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) d'attribution de la carte CMI-S ou copie recto-verso de la carte CMI-S attribuée ou lettre APA ou lettre ONAC d'attribution de la carte CMI-S ;
- Un RIB complet où apparaît le logo de la banque, émis au nom titulaire de la carte CMI-S ;
- Copie d'une pièce d'identité.

Article 7 : Abrogation de mesures

L'arrêté de la Maire de Paris n°2022P16702 du 23 juin 2022 est abrogé.

Toute autre disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 8 : Exécution

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **21 JUIN 2023**

Pour la Maire de Paris et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et des Déplacements

François Wouts